

LE DEFI DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES FORETS FACE A L'URBANISATION AU MALI : LE CAS DE BAMAKO.

Alhousseiny AG OUFENE

Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Droit, Décentralisation et Développement Local (LERDDL)

alouss2014@gmail.com.

Bamako, Mali.

Résumé

A l'instar des autres capitales africaines, la ville de Bamako connaît une urbanisation galopante. Cette urbanisation entraîne une dégradation de l'environnement et particulièrement des forêts. Les questions se posent alors de savoir quelles sont les mécanismes juridiques de protection des forêts ? Quels sont les problèmes liés à l'application de ces mécanismes ? Quelles sont les solutions pour la protection juridique des forêts au niveau périurbain ? Au regard des mécanismes juridiques importants existant, nous constatons un manque d'effectivité. Ce manque d'effectivité est dû à leurs imprécisions et leur faible application. Ceci étant, des solutions innovantes s'imposent pour un développement urbain équilibré à travers la nécessaire réforme du cadre normatif et institutionnel et la promotion de bonnes pratiques de développement urbain durable.

Mots-clés : *environnement, forêt, protection juridique urbanisation.*

Summary

Like other African capitals, the city of Bamako is experiencing rapid urbanization. This urbanization leads to the degradation of the environment and particularly of the forests. The questions then arise as to what are the legal mechanisms for protecting forests? What are the problems related to the application of these mechanisms? What are the solutions for the legal protection of forests at the peri-urban level? With regard to the existing important legal mechanisms, we note a lack of effectiveness. This lack of effectiveness is due to their inaccuracies and weak application. That said, innovative solutions are needed for balanced urban development through the necessary reform of the normative and institutional framework and the promotion of good practices for sustainable urban development.

Keywords : *environment, forest, legal protection urbanization.*

Introduction

Bamako, la capitale Malienne fait partie de ces villes Africaines qui connaissent une croissance urbaine sans précédent. Elle accueille, sur une superficie de près de 24 000 ha, une population estimée, par le dernier RGPH de 2009, à 1 809 106 habitants, soit 12,5% de la population totale du pays.¹ Le gain démographique de Bamako s'élèverait ainsi à un peu plus de 790 000 habitants en 10 ans. Mais d'aucuns estiment la population actuelle de la capitale plus proche encore des 2 millions d'habitants... un nouveau seuil franchi donc, 10 ans seulement après celui du million d'habitants en 1998. Or il est prévu qu'à l'horizon 2025 déjà, plus de 3 millions d'habitants résideront dans l'aire urbaine de Bamako.² Face à l'urbanisation galopante de la ville, la question foncière et forestière est toujours vive, et ne fait que se déplacer sur la périphérie de Bamako. Les diverses réserves forestières des communes du District ont toutes été consommées ainsi que les espaces publics bien qu'étant programmés dans les documents d'urbanisme (les terres agricoles consommées au profit de l'urbanisation). Ainsi, cet étalement urbain s'est toujours fait au détriment de l'espace agricole. Cette extension de la ville sur les espaces ruraux constitue une menace pour l'activité agricole et le développement des communes environnantes du District de Bamako. Dans ce contexte de disparition des réserves foncières et de nécessité de nourrir une population en forte croissance, les communes (rurales) environnantes, disposant d'énormes potentialités de ressources foncières, sont devenues au fil du temps des « zones attractives », stratégiques et convoitées pour les habitants de Bamako. Ce faisant, l'appropriation de l'espace des communes environnantes par les citoyens représente un véritable enjeu en matière de sécurité et de diversification tant alimentaire que de budget familial comme le souligne CAMARA (F.)³ De ce fait, la définition de la forêt, Il n'existe pas une définition juridique universelle de la notion de forêt. La complexité et l'étendue de cette notion varient en effet, d'une législation à une autre. Ainsi comme le souligne le Professeur M. PRIEUR, l'imbrication actuelle des forêts, bois, espaces verts, et espaces boisés est telle qu'il est souvent difficile de déterminer quand un

¹ Fatoumata **Camara** (2013), Les titres fonciers autour de Bamako : modes d'accès et impacts sur les usages.

² Mairie du District Programme de Gestion Urbaine(PGU)/Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, 2001.

³ **Fatoumata** Camara (2013), Les titres fonciers autour de Bamako : modes d'accès et impacts sur les usages.

ensemble de bois devient forêt relevant du code forestier, et quand il n'est qu'un espace boisé soumis éventuellement au code de l'urbanisme.⁴

En revanche, du point de vue technique, une définition conventionnelle de la forêt a été proposée par la F.A.O. et acceptée par les forestiers. Selon celle-ci les forêts sont des formations végétales dont le sol, non touché par l'exploitation agricole, est couvert au minimum à 10% par les houppiers des arbres, ceux-ci devant atteindre au moins 5m de hauteur.⁵ Lors du Colloque sur la protection juridique des forêts : perspectives nationales et internationale du 12 septembre 2019, la forêt a été définie comme est un objet juridique à multiples dimensions. Tantôt lieu de vie ou de récréation, elle est également une source importante de services éco systémiques, de ressources économiques et constitue à l'évidence un espace aussi fragile qu'essentiel à la protection de l'environnement. Elle est en conséquence saisie par de multiples dispositifs juridiques nationaux et internationaux dont la cohérence et la rationalité peuvent parfois interroger.⁶ L'urbanisation quant à elle est un mouvement historique de transformation des formes de la société que l'on peut définir comme l'augmentation du nombre de ceux qui habitent en ville par rapport à l'ensemble de la population. C'est donc un processus de développement des villes et de concentration des populations dans ces dernières. Le processus spatio-temporel de l'urbanisation se fait différemment selon les pays et les villes.⁷

La protection juridique⁸ des forêts repose ainsi sur des sources nationales, internationales à travers les conventions aux quelles notre pays a souscrit, les lois et règlements et les arrangements institutionnels. Ce qui nous amène aux interrogations suivantes : quelles sont les mécanismes juridiques de protection des forêts ? Quels sont les problèmes liés à l'application de ces mécanismes ? Quelles solutions pour la protection juridique des forêts au niveau périurbain ? Le processus

⁴ Voir ce point : M. PRIEUR (1996), Droit de l'Environnement, DALLOZ, 3è édition, Paris, p. 290.

⁵ Voir ce point : G. BUITOUD (1995), La Forêt et l'Etat en Afrique Sèche et à Madagascar, Editions KARTHALA, Paris, p.14.

⁶ « La protection juridique des forêts : perspectives nationales et internationales », Colloque, *Calenda*, , <https://calenda.org/666450> (Consulté le 4/10/2019)

⁷ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Urbanisation> (consulté le 4/10/2019)

⁸ La protection juridique est une branche d'assurance (numéro 17) à part entière depuis son entrée dans le Code des assurances en France en 1976, et par la directive européenne du 22 juin 1987 et l'introduction de cette directive dans la loi française en décembre 1989. Les lois du 16 décembre 1992 et du 19 février 2007 l'ont complétée (loi n° 2007-210).

d'urbanisation à l'œuvre dans les forêts est souvent incompatible avec le maintien d'agroécosystèmes forestiers diversifiés réduisant à l'écart entre les périphéries et la ville de Bamako, soulevant ainsi en question la durabilité des espaces protégés et des agricultures.

L'intérêt de notre sujet de réflexion est d'analyser les enjeux et perspectives de la protection juridique des forêts face à l'urbanisation galopante⁹ dans les grands centres urbains du pays notamment le cas de Bamako afin de concilier le développement et la préservation de l'environnement urbain et périurbain.

Notre démarche méthodologique repose sur la revue documentaire et des entretiens auprès des structures en charge du domaine de l'urbanisme, du foncier et du secteur forestier. Il s'agit en effet, à travers cette approche utilitariste de montrer, dans un premier temps que des **mécanismes juridiques importants existent mais en manque d'effectivité (I)** et dans un second temps aller vers **des solutions innovantes pour un développement urbain équilibré (II)**.

I. Des mécanismes juridiques importants mais en manque d'effectivité.

La qualification juridique est un mécanisme intellectuel qui permet l'application d'une règle de droit, en appréhendant des éléments de fait par des mécanismes juridiques. La qualification est à la fois une opération intellectuelle et le résultat de cette opération. L'effectivité¹⁰ peut être définie comme le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, car elle est appliquée réellement. Ce manque d'effectivité est dû à leurs imprécisions et leur faible application, ce faisant nous examinerons d'une part un **dispositif normatif inopérant (A)** et un **cadre institutionnel faiblement inefficace (B)** d'autre part.

⁹ L'urbanisation galopante est un mouvement historique de transformation des formes de la société que l'on peut définir comme l'augmentation du nombre de ceux qui habitent en ville par rapport à l'ensemble de la population. C'est donc un processus de développement des villes et de concentration des populations dans ces dernières

¹⁰ Ce concept a fait l'objet de développement par plusieurs auteurs dont H. Kelsen, P. Lascombes, J. Carbonnier, R. Guy, W. Baranes et M. A. Frison Roche, J. M. Belorgey et M. A. Cohendet.

A. Dispositif normatif inopérant

« Si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire ; je le ferais ou je me tairais. » disait Jean-Jacques ROUSSEAU.

¹¹ En latin, le terme *norma* désigne, à l'origine, une équerre. Selon Otto PFERSMANN¹², le mot semble avoir été utilisé en architecture avant d'être employé dans un sens abstrait en philosophie morale, notamment par CICÉRON¹³. Dans le langage courant, « la norme¹⁴ » sert à identifier une mesure ou un standard, un repère par rapport auquel la conformité d'un objet ou d'une action est appréciée. Par ricochet, le normatif, qui a les caractères d'une norme, d'une règle ; qui concerne les normes. Jugement, précepte normatif. L'attitude normative [du souverain] s'estompe de plus en plus devant les exigences de la vie pratique.¹⁵ La protection de l'environnement, issue du postulat général de la protection des droits fondamentaux en général, constitue la dimension cruciale de l'avenir de l'être humain dans les pays développés que ceux en voie de développement. Des instruments juridiques tous azimuts œuvrent dans ce sens. Il s'agit notamment de la constitution du Mali du 25 février 1992 en son Article 15 qui stipule : « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat »¹⁶, des conventions internationales, des textes législatifs et réglementaires. Malgré l'existence de cette panoplie de textes, on assiste à la dégradation continue de forêts au Mali, surtout dans les grandes villes comme Bamako. L'une des causes de cette dégradation est imputable à l'urbanisation. L'analyse de la législation forestière au Mali est sujette à un pluralisme juridique balbutiant entre le droit coutumier, foncier, forestier et moderne. Ainsi, son inopérante à travers la gestion

¹¹Écrivain, philosophe et musicien genevois francophone

¹² Docteur en droit, docteur en philosophie et docteur *honoris causa* en sciences politiques, Otto Pfersmann est agrégé des Facultés de droit et directeur d'études à l'EHESS. Il est le responsable du pôle "droit" du LIER-Fonds Yan Thomas.

¹³ **Cicéron** (en latin Marcus Tullius Cicero), né le 3 janvier 106 av. J.-C. à Arpinum en Italie et assassiné le 7 décembre 43 av. J.-C. (calendrier julien) à Gaète, est un homme d'État romain, un avocat et un écrivain latin.

¹⁴ Une norme, du latin *norma* « équerre, règle », désigne un état habituellement répandu, moyen, considéré le plus souvent comme une règle à suivre.

¹⁵ Hist. de la sc., 1957, p.1560

¹⁶ Constitution du Mali, 1992, article 15.

décentralisée sur la mise en œuvre de la loi 96.025 portant Code des Collectivités au Mali lui conférée un Statut particulier en son article 1^{er} stipulant que le District de Bamako est une Collectivité territoriale décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière mais il faut attendre la loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako offre plus de responsabilité en matière de gestion décentralisée, la protection forestière du District e Bamako et le Schéma Directeur d'Aménagement et d'urbanisme (SDAU) datant du 23 Avril 1981 par le Décret n° 111 PG-RM qui est un instrument de planification spatiale du développement auquel deux (03) révisions ont été opérées à travers successivement les décrets n°90-370/P-RM du 4 septembre et n°95-181/P-RM du 26 avril 1995 souffrent d'un déficit d'application. S'agissant des compétences transférées aux collectivités décentralisées, le décret n°2018-0079 du 29 janvier 2019 en fixe les différentes dispositions, il existe en l'espèce, une juxtaposition quant aux deux niveaux de collectivités de la loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako c'est-à-dire l'existence de six (06) communes de plein exercice et de quinze (15) communes rurales urbanisées et intégrée au District. Il existe des similitudes entre la loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut Particulier du District de Bamako et la loi n°95-034 portant Code des Collectivités Territoriales dans leurs articles 12 et 14 respectifs. Quant aux ressources budgétaires, l'article 54 de la loi n°96-025 est imprécis car elle ne fait aucune distinction entre les différentes ressources du District et celle des Communes Urbaines de Bamako.

Sur le plan anthropologique, le manque d'effectivité de la protection des forêts dans la ville peut souvent faire appel aux vocables de vulnérabilité et durabilité urbaine. La vulnérabilité, est définie en 1999 par la FAO comme le niveau de risque pour un individu, une famille, un groupe de perdre sa vie, ses biens et son système de subsistance en cas de catastrophe. Elle correspond aussi à la difficulté de récupération après une telle catastrophe. La vulnérabilité comporte un aspect externe qui se mesure en termes de risques et un aspect interne relatif au manque de moyens pour affronter la situation. C'est l'inverse de la sécurité (résilience). Par contre la durabilité selon Vincent Beal¹⁷, est souvent

¹⁷ Voir ce point Vincent Beal (2011) :Ville durable et justice sociale. Ce que le développement urbain durable nous dit de la production de l'urbain (à paraître dans Béal V., Gauthier M, Pinson G. (Dir.), *Le développement durable changera-t-il la ville ? Le regard des sciences sociales*, Saint-Etienne, Presses de l'Université de Saint-Etienne.

présentée comme une nouvelle utopie urbaine. Une « utopie réalisable » qui pourrait être construite par l'ensemble des individus peuplant les espaces urbains. Cette utopie permettrait de concilier développement économique, rapports harmonieux entre l'homme et la nature et justice sociale. Or, si le modèle de la ville durable propose bien un idéal de justice sociale, il faut le comprendre au sens où David Harvey définissait cette notion.¹⁸ Il ressort de cette analyse que la démographie a un impact négatif sur l'urbanisation par la destruction des forêts péri urbains et que les pratiques de gestion foncière sont de plus en plus tributaires de conflits sociaux.

En dépit de l'impuissance des mécanismes non juridictionnels et juridictionnels de mise en œuvre des mécanismes juridiques forestière, nous assistons à une marginalisation inquiétante des textes forestiers, de l'urbanisme et du domaine foncier dont les impacts les plus visibles sont la multiplication, dans une indifférence souvent totale des autorités compétentes, l'occupation abusives des espaces sans autorisation, des occupations des forêts classées à des fins agricoles, d'exploitation domestique (construction d'habitats). A cela s'ajoute l'inaction des pouvoirs administratifs et judiciaires de mise en œuvre de l'application des mécanismes juridique sous-tendu par l'absence de soutien social des citoyens à respecter les règles de droit en la matière, ce qui rend prouve que ces mécanismes ont très peu connus des citoyens de la cité des caïmans

B. Un cadre institutionnel faiblement inefficace

Le cadre institutionnel est un ensemble des institutions qui dirigent les citoyens et l'État. L'organisation administrative¹⁹ de la ville de Bamako a subi une évolution de 1960 à nos jours. Les arrangements institutionnels sont l'émanation des textes qui les prévoient. Les différents services chargés de la mise en œuvre institutionnelle sont entre autres la Direction Régionale des Eaux et Forêts (DREF), la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisation (DRHU), la Directions Régionale des Domaines et du Cadastre (DRDC), la Direction Urbaine de Bon Ordre

¹⁹ L'organisation administrative est la manière dont les administrations publiques traitent : l'organisation de l'État en : régions, départements, territoire, autonomie, provinces, cantons, États, mais aussi les communes et les quartiers.

et de Protection de l'Environnement (DUBPE) et la Cellule de Préfiguration de l'Agence de l'Urbanisme (CPAU) du District. Toutes ces structures sont sujettes à des incohérences dans la gouvernance du secteur forestier et de l'urbanisme. Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme a connu également les évolutions et la dernière est de 1995. Une révision avait été envisagée en 2005 mais n'a pas été suivie. Face à une croissance de la population, il existe de nombreuses incompréhensions et de controverses entre les principaux acteurs chargés de la gestion de la ville de Bamako. Ces dysfonctionnements constatés concourent à la détérioration de la qualité de services rendus. La dispersion des missions et des compétences créées par l'instabilité institutionnelle sont au tant des conséquences qui affaiblissent les capacités d'intervention des acteurs du secteur forestier. Bien que les différentes politiques définissent les orientations en matières forestières, le manque de moyens financiers, humains et logistiques sont autant de handicap qui peinent la réalisation des missions du service forestier. Toutefois, les problèmes de gouvernance n'ont pas totalement empêché des réalisations socio-économiques tangibles à Bamako sans occulter le favoritisme, le clientélisme²⁰ et le manque de transparence dans le partage sont des obstacles à la gestion équitable des investissements sociaux. Une multitude de projets et programmes ont vu le jour mais des incohérences subsistent dans la mise en œuvre de la politique forestière, qui au-delà de quelques cas particuliers liés à des intérêts individuels spéculatifs sont laissés pour compte.

Les différents acteurs utilisent leurs pouvoirs politique, relationnel et financier pour mettre à leur disposition les ressources d'appropriation commune ou pour manipuler les règles d'accès à leur avantage. L'accent a été mis sur les points relatifs au non-respect de la loi au manque d'efficacité des services publics, le manque de pouvoir des chefs de quartier, la faible implication de la population et de la Société Civile dans la gestion de la ville et l'accentuation de l'incivisme. Il existe une confusion entre la gestion administrative et la gestion coutumière.

²⁰ Le clientélisme fait partie des rares concepts voyageant de l'histoire à l'anthropologie, de la sociologie à la science politique tout en gardant l'intérêt de toutes ces disciplines. Cette mobilité multidisciplinaire a un coût : la coexistence d'un grand nombre de définitions différentes, voire opposées, qui ne font pas toujours référence à un même phénomène mais à un ensemble de situations et de rapports d'échange traités de façon distincte. La polysémie du terme est aussi certainement liée à sa proximité avec l'un des piliers de la démocratie, la trinité : un homme, une voix, une opinion, au cœur de la « mythologie citoyenne » [Garrigou, 2003 ; Offerlé, 1983, 2011]

II. Vers des solutions innovantes pour un développement urbain équilibré :

Le développement urbain, a connu une évolution ces dernières années et a eu pour effet direct une atteinte à l'environnement, une aggravation de la dégradation des écosystèmes naturels, et ne cesse d'empiéter sur les espaces forestiers et les espaces verts en général. Pour Vincent Beal²¹, l'usage qui est fait du mot d'ordre développement urbain durable amène souvent à le présenter comme une évidence, une donnée insusceptible d'être questionnée. Poursuit en disant que le consensus qui entoure ce mot d'ordre contribue à évacuer certaines questions que suscite la protection de l'environnement à l'échelle urbaine d'où la défense de la nature, de l'environnement, des générations futures, etc., les politiques de développement urbain durable en constituerait une dimension universaliste.²². Ce faisant, nous examinerons d'abord **la nécessaire réforme du cadre normatif et institutionnel (A)** ensuite **la promotion de bonnes pratiques de développement urbain durable (B)**.

A. La nécessaire réforme du cadre normatif et institutionnel

« La loi permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense. » disait Jean-Étienne-Marie PORTALIS, Discours préliminaire sur le projet de code civil.²³

Aujourd'hui, l'évolution socio-économique impliquant un réaménagement continu des institutions, conduit à des modifications profondes dans l'usage des textes juridique par les autorités publiques. Nous sommes passés d'une réglementation qui constate le droit (la codification) à celle qui le modifie.²⁴ Cette évolution sociétale oblige les

²¹Voir ce point Vincent Beal (2011) : Ville durable et justice sociale. Ce que le développement urbain durable nous dit de la production de l'urbain (à paraître dans Béal V., Gauthier M, Pinson G. (Dir.), *Le développement durable changera-t-il la ville ? Le regard des sciences sociales*, Saint-Etienne, Presses de l'Université de Saint-Etienne.

²² Idem

²³ Jean-Étienne-Marie PORTALIS, Discours préliminaire du premier projet de Code civil. Titre original: Motifs et discours prononcés lors de la publication du Code civil. Discours prononcé le 21 janvier 1801 et le Code civil promulgué le 21 mars 1804.

²⁴ Voir ce point : DIARRA (A.B), (2018), L'effectivité de la législation forestière au Mali, Thèse de Doctorat, Spécialité : Droit de l'Environnement, Option : Population-Environnement, Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA), Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB).

²⁵ Véronique Champéil-Desplats, « Droit, pluralité des modes de normativité et inter normativité. Regard juridique », *La Revue des droits de l'homme*. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/6413> ; (consulté le 11 juillet 2019).

pouvoirs publics à intervenir davantage, ce qui ne manque pas d'influencer la qualité des textes car il est vrai qu'un droit à finalité politique conduit à des enchaînements de règles complètes au détriment de la qualité, de la lisibilité et de l'applicabilité, donc de l'effectivité.

L'effectivité suppose de garanties pour que la règle soit appliquée dans toute sa rigueur afin de produire les effets escomptés : l'application de la réglementation par les autorités investies de ce pouvoir, la sanction des infractions par les autorités judiciaires et le soutien social, c'est-à-dire la volonté des citoyens de respecter la règle édictée.

Vu sous l'angle anthropologique, comme dans celui des sciences humaines et sociales se donnant, pour objet l'analyse des phénomènes normatifs la protection des forêts est sujette depuis plusieurs années au regain des réflexions comme le souligne Véronique Champeil-Desplats.²⁵Poursuit l'auteure, l'intérêt porté par les juristes à la pluralité des expressions normatives de la gestion forestière n'est évidemment pas nouveau. Toutefois les objets investis et le degré de généralité de leur analyse sont restés variables en fonction des disciplines. L'évolution des phénomènes normatifs se manifeste également par l'émergence de sources et d'acteurs nouveaux prétendant produire de la normativité dont la qualification de juridique devient un sujet d'interrogation et donc un enjeu.

La révision du schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme est une nécessité compte tenu de l'étalement de la ville au-delà des limites de Bamako en incluant la foresterie urbaine. Des politiques et des cadres juridiques cohérents peuvent aider les gouvernements et les communautés à concevoir, à établir, à protéger et à restaurer les forêts urbaines de manière efficace. Faire participer les parties prenantes à la planification, la conception et la gestion des forêts urbaines est capital pour assurer une gouvernance efficace de la ville. L'élaboration des politiques et les plans locaux sont susceptibles d'élargir ou de restreindre l'accessibilité publique, la gestion et l'appréciation des ressources naturelles dans les différentes agglomérations de la ville de Bamako.

Lors du Premier forum sur le développement urbain de Bamako, Bani TOURE²⁶ en partant d'une approche historique et institutionnelle de Bamako propose de cerner les caractéristiques du développement urbain de Bamako et d'en évaluer les impacts sur le cadre de vie urbain, la

²⁶ Premier forum sur le développement urbain de Bamako tenue du 23, 24,25 février 2010

demande de biens et de services. Les Lignes directrices d'ONU-Habitat sur la planification urbaine et territoriale (LDI-PUT) publiées en 2015, constituent un cadre de référence pour l'amélioration des politiques, des stratégies et des plans en vue de promouvoir des villes et des territoires qui soient plus compacts et socialement inclusifs, davantage intégrés et connectés, tout en favorisant le développement urbain durable et la résilience aux changements climatiques.²⁷ Pour garantir une gestion efficace, planifiée et systématique des arbres d'une ville, un certain niveau de contrôle juridique s'impose. Intégrer la foresterie à l'urbanisme et adopter une approche globale de la gestion des ressources forestières urbaines sont peut-être les étapes les plus importantes mais aussi les plus complexes. Réaliser une planification coordonnée, au sein du secteur forestier aussi bien qu'entre la foresterie et d'autres secteurs, est un défi important qu'il faudra relever. Selon Monique Bertrand²⁸, les réformes portées par la Troisième République malienne depuis 1992 ont pourtant sensiblement transformé le statut particulier de Bamako : la décentralisation entre en vigueur dans le pays avec un premier code des collectivités territoriales²⁹, la constitution en 1996 de communes rurales de plein exercice dans tout le pays dont celles qui se trouvent aux portes de la capitale, et en 1999 l'élection de leurs conseillers dans un cadre pluraliste. Dans la ville même, un conseil et un maire de District sont désormais désignés au suffrage indirect des conseillers communaux. Au seuil du « Millénaire pour le développement », la tendance est désormais au couplage systématique des stratégies de réduction de la pauvreté et de gouvernance participative. La Mairie de Bamako devient donc à son tour le cadre de formulation d'un Plan stratégique de développement « Gouvernance locale, pauvreté et partenariat » que soutient le Programme de gestion urbaine du PNUD/ONU-Habitat.³⁰ Enfin la recherche/action participative, une organisation générale, le partenariat efficace dont la clef de voûte est la maîtrise d'ouvrage par les collectivités décentralisées. L'opérationnalisation du transfert de la gestion des ressources naturelles aux collectivités territoriales a besoin

²⁷ ONU-Habitat (2015)

²⁸ Monique Bertrand, « Aire urbaine de Bamako : recherche volonté politique locale pour projet d'ensemble à définir », *Géocarrefour*? URL : <http://journals.openedition.org/geocarrefour/9663> ; (consulté le 19 septembre 2019).

²⁹Loi n°95-034/AN-RM du 12 avril 1995.

³⁰BNETD et ALPHALOG, 2001-2002.

d'une stratégie adaptée et pragmatique. Celle-ci doit prendre en compte les conventions locales comme outils dans le dispositif de mise en œuvre du transfert, à l'instar des plans et schémas d'aménagement et des cartographies des ressources. La loi n°10-028 du 12 juillet 2010 qui vient suppléer la loi N°96-025 du 21 Février 1996 portant statut particulier du District de Bamako et des communes en posant les jalons d'une gestion rationnelle, de protection et de sauvegarde de l'environnement. D'après Mimboh en 1998, c'est plus qu'une stratégie de gestion des ressources, cette résolution visait à mettre en chantier des mécanismes et des politiques de cogestion cohérentes en vue de promouvoir un développement durable en allégeant le monopole de l'Etat sur les ressources forestières et améliorer les capacités gestionnaires des populations rurales, à promouvoir leur bien-être. Elle se fait au mépris des populations car les pouvoirs publics sont plutôt soucieux de mettre en chantier des réformes situées à la périphérie des régimes de droit coutumier et qui ne règlent pas les problèmes fondamentaux de gestion des ressources de propriété collective pour ainsi paraphraser KARSENTY qui parle de flexibilité du droit car visant à gérer la forêt et les ressources, en fonction des objectifs communs aux parties impliquées et de l'intérêt général.

De manière spécifique les mesures doivent être prises pour optimiser l'utilisation du fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune sauvage à travers des lois communales en vue de créer un Fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans le domaine de l'Etat à l'effet d'intégrer les recettes du contentieux dans lesdits fonds en fixant ainsi un taux prévu pour l'aménagement des forêts et des aires protégées. De ce fait dans la dynamique de la loi N°10 028 du 12 juillet 2010 portant principes de gestion des ressources du domaine forestier national, l'élaboration des plans communaux d'aménagement et plans communaux de gestion des massifs forestiers au niveau du District de Bamako en vue de mieux organiser l'exploitation du bois énergie est une alternative. Dans ce contexte, une approche méthodologique, cohérente doit être mise en œuvre pour des réformes institutionnelles adaptées à la ville de Bamako, relatives à la décentralisation en matière de gestion des ressources naturelles, en particulier des ressources forestières et l'appliquer à l'ensemble des six (06) communes du District. Pour ce faire l'identification des besoins complémentaires en politiques communales

en matière de gestion forestière et d'urbanisation à travers des propositions cohérentes visant le renforcement institutionnel des entités chargées de la gestion des ressources naturelles, notamment forestières, de l'urbanisme et du foncier, au niveau du District de Bamako. L'étude sur les arrangements institutionnels pour une gestion efficace des aires protégées devant être menée dans le cadre du projet de renforcement et d'extension des aires protégées dans les environs de Bamako permettra d'indiquer la meilleure option. Ce qui pourrait encourager le développement du partenariat Public/Privé à travers l'amodiation des réserves de faune pour la promotion du tourisme de vision. De ce fait aller les bonnes pratiques pour mieux concilier le développement et l'urbain.

B. La promotion de bonnes pratiques de développement urbain durable

Une bonne pratique est une action qui est exécutée avec efficacité dans la gestion des ressources utilisées et qui comporte des critères de bonne gouvernance dans la conception et le développement. Elle contribue de manière significative à l'amélioration et le développement des conditions de vie dans un contexte donné, et il est escompté que, dans des contextes semblables, elle rapporte des rendements similaires.³¹ Selon Roelof Verhage et Marie Leroy³², l'impératif du développement durable introduit de nouvelles exigences dans la production de la ville. Les éco-quartiers sont de nouveaux morceaux de ville prenant en compte ces nouvelles exigences. Pour eux, le concept d'éco quartier même les incite à pousser plus loin les connaissances existantes (notamment sur le plan technique) ainsi qu'à remettre en cause leurs pratiques habituelles. En effet, un « quartier durable » est tout sauf un objet figé pour lequel des recettes préconstruites existeraient : l'apprentissage prend donc la forme d'innovations et d'expérimentations pourvoyeuses de nouveaux savoirs et de nouvelles pratiques, mais aussi de transferts entre acteurs au sein de l'équipe projet et en dehors.

³¹ Roelof Verhage et Marie Leroy, « Développement urbain durable : Comment apprendre des expériences d'écoquartiers ? », *Géocarrefour*, <http://journals.openedition.org/geocarrefour>, (consulté le 17 septembre 2019).

Pour Françoise Navez-Bouchanine³³, le recours aux « bonnes expériences » des autres représente, en fait, un des aboutissements logiques qui permettent à codifier des objectifs de développement, à élaborer les normes et dispositifs qui doivent y conduire de la manière la plus facile et la plus efficace, et à diffuser, à l'échelle de la planète, mais en particulier aux pays « en développement », dont leurs conduites permettent la généralisation de ce qu'il appelle « bonnes pratiques » ou « *best practice*. »³⁴ Certains auteurs comme Laurent Devisme³⁵, Marc Dumont³⁶, Élise Roy³⁷ pensent que les institutions doivent nourrir, elles-mêmes, les attentes quant aux manières de faire la ville ; elles doivent susciter, répercuter et produire des informations, des références, des modèles... Ainsi les collectivités locales, chargées du gouvernement des villes, sont-elles en demande de méthodes, techniques et recettes, sans en passer nécessairement par l'espace normalisé ou généralisé du niveau central, c'est qu'ils appellent le jeu des « bonnes pratiques » dans les opérations urbaines, entre normes et fabrique locale.³⁸ Dans l'Agenda 2030 de développement durable adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015, il a été notifié que la culture est un élément qui se retrouve dans la plupart des 17 objectifs de développement durable définis pour « transformer notre monde » et aussi que les politiques adaptées aux contextes culturels produisent des résultats à la fois meilleurs, plus durables, inclusifs et équitables souligne Anne Dupasquier – cheffe suppléante section Développement durable.³⁹ Pour

³³ Françoise Navez-Bouchanine Le développement urbain durable : « *best practice* » ou leurre méthodologique ? <https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2007-4-page-101.htm>

(Consulté le 17/9/2019 à 9 h 20).

³⁴ Idem

³⁵ Enseignant-chercheur, professeur à l'ensa Nantes depuis Septembre 2015 (maître-assistant d'Octobre 2002 à Août 2015). Professeur invité au Politecnico de Milan - Département architecture, études urbaines au 2ème semestre de l'année universitaire 2018-2019. Docteur en Aménagement-Urbanisme, HDR. Qualifié aux fonctions de professeur des Universités, CNU section 24. Directeur de l'ex-Laua jusqu'au 31 décembre 2014.

³⁶ Professeur des Universités en Urbanisme et Aménagement de l'Espace à l'Université Lille 1, Sciences et Technologies.

³⁷ Maître de conférences - ENSA Nantes, Docteur en urbanisme et aménagement de l'espace ; Maître assistante à l'ensa Nantes ; Membre de l'équipe enseignante du Master Villes et Territoires. Membre du comité de direction du CRENAU depuis 2016.

³⁸ <https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2007-4-page-15.htm>, (consulté le 17/9/2019).

³⁹ www.are.admin.ch/developpementdurable, (consulté le 17/9/2019).

Jean-Christophe Lipovac⁴⁰, l'échange de connaissances, de savoirs et de savoir-faire, d'expériences et de pratiques innovantes est ainsi reconnu comme un moyen facilitant la mise en œuvre du DD et de répondre ainsi aux engagements internationaux en sa faveur. Parmi ces textes institutionnels, le Programme Action 21 (ou Agenda 21 de Rio), adopté en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont le dernier chapitre (chapitre 40) est consacré à *l'information pour la prise de décision*, précise dans son paragraphe 1 que : « Dans le cadre du développement durable, chacun est un utilisateur et un fournisseur d'information, au sens large. Il faut entendre par cela des données, des renseignements, des expériences présentées de façon appropriée et des connaissances. Le besoin d'information se fait sentir à tous les niveaux, du niveau national et international chez les principaux décideurs au niveau local et à celui de l'individu.⁴¹ »

Conclusion

La politique forestière de la ville de Bamako reste peu perceptible du fait de nombreuses faiblesses. L'extension urbaine se fait au détriment de l'environnement forestier et de l'agriculture. Les pertes d'espaces ruraux environnants sont remarquables du fait de la construction d'habitats urbains. La gouvernance urbaine ne doit-elle pas mettre l'étalement au centre de son combat, pour stopper le gaspillage de l'espace ? Que restera-t-il de la nature si l'extension de la ville de Bamako doit se poursuivre au rythme actuel ? Et quel avenir réserve-t-on aux paysans pour qui le foncier constitue le principal facteur de production ? Le manque d'effectivité des mécanismes juridiques est générale dû aux contraintes normatives et institutionnelles le plus souvent occasionné par la mauvaise gouvernance et le manque de participation des communautés dans l'élaboration des plans et programmes. Les solutions innovantes pour un développement urbain équilibré résident dans les réformes et également la promotion de bonnes pratiques qui permettront aux différentes de s'inspirer des autres afin d'impulser une nouvelle dynamique qui puisse garantir un environnement urbain tout en

⁴⁰ Jean-Christophe Lipovac, Coordinateur des programmes « Territoires » et en charge de l'urbanisme durable au Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) Nord-Pas de Calais, jclipovac@cerdd.org, 2010.

⁴¹ Idem.

protégeant les forêts. Au plan organique, les autorités se doivent d'accorder plus d'attention aux institutions en charges de ces questions étant donné que la protection des forêts et l'urbanisation, dont ces administrations sont garantes, relèvent aujourd'hui de l'intérêt général au même titre que la santé, la sécurité et les autres services publics de l'Etat. A cet effet, il est nécessaire de la mise en place d'un fonds communal pour la promotion du secteur forestier et des bonnes pratiques de développement urbain et l'exemple en jeu des communes riveraines de Bamako qui se sont regroupées en intercommunalité, l'ACRIDEN peut être une alternative pour mieux appréhender et envisager le développement et l'aménagement urbain des agglomérations dans une approche globale et concertée. Ceci va minimiser la croissance urbaine qui apparaît comme un enjeu de développement durable dont l'urbanisation constituerait un frein. Dans le cadre du partenariat public/privé, instruire dans le cahier de charge des agences immobilières l'aménagement des espaces verts pour mettre à la disposition de la ville de Bamako. Le phénomène d'urbanisation, entraîne inéluctablement l'épuisement des réserves foncières qui est le futur défi régional. Ainsi, ne serait-il pas opportun d'anticiper pour se mettre à l'abri des conséquences ? Peut-être à travers une croissance maîtrisée mais comment faut-il l'envisager ?

Références bibliographiques

Amadou Baba Diarra (2018), *L'effectivité de la législation forestière au Mali*, Thèse de Doctorat en Droit de l'Environnement, Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA), Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB).

Antang Yamo (2008.), *Reforme forestière et vulnérabilité sociale au Cameroun : Contribution à l'anthropologie écologique*, Mémoire, Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) en Anthropologie Spécialisation : Anthropologie du Développement, Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines, Département d'Anthropologie, Université de Yaoundé I.

Arnaud Sergent (2010), « *Régulation politique du secteur forestier en France et changement d'échelle de l'action publique* », *Économie rurale* <http://journals.openedition.org/economierurale>; (consulté le 17 septembre 2019).

Fatoumata Camara (2013), *Les titres fonciers autour de Bamako : modes d'accès et impacts sur les usages*.

Françoise Navez-Bouchanine (2007), *Le développement urbain durable : « best practice » ou leurre méthodologique ?* <https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes--4-page-101.htm>

(Consulté le 17/9/2019 à 9 h 20).

Michel Prieur (1996), *Droit de l'Environnement*, DALLOZ, 3^e édition, Paris, p. 290.

Monique Bertrand (2015), « *Aire urbaine de Bamako : recherche volonté politique locale pour projet d'ensemble à définir* », Géocarrefour, <http://journals.openedition.org/geocarrefour/>, **(consulté le 19 septembre 2019).**

Melanie Triebach (2012), *Les normes non directement applicables en droit public français*. Droit. Université de Strasbourg.

Gérard Buitoud (1995), *La Forêt et l'Etat en Afrique Sèche et à Madagascar*, Editions KARTHALA, Paris.

German, A.L., Karsenty, A. et Tiani, A-M. (2010), *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, CIFOR. Bogor, Indonésie.

Jean-Christophe Lipovac (2010), *Coordinateur des programmes « Territoires » et en charge de l'urbanisme durable* au Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) Nord-Pas de Calais, jlipovac@cerdd.org.

Jean-Étienne-Marie Portalis (1804), *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*. Titre original : Motifs et discours prononcés lors de la publication du Code civil.

Jean Désy et TREMBLAY G. (2013), « *Quels rôles pour les espaces verts et la forêt dans la ville de demain ?* ». Dans GAGNON, C. (Ed). Guide québécois pour des Agendas 21^e siècle locaux : applications territoriales de développement durable viable, <http://www.demarchesterritorialesdedeveloppementdurable.org/forets-urbaines/> **(consultée le 17/9/2019).**

Véronique Champeil-Desplats (2019), « *Droit, pluralité des modes de normativité et inter normativité. Regard juridique* », La Revue des droits de l'homme, <http://journals.openedition.org/revdh/>, **(consulté le 11 juillet 2019).**

Vincent Beal (2011), *Ville durable et justice sociale*. Ce que le développement urbain durable nous dit de la production de l'urbain (à paraître dans Béal V., Gauthier M, Pinson G. (Dir.), Le développement

durable changera-t-il la ville ? Le regard des sciences sociales, Saint-Etienne, Presses de l'Université de Saint-Etienne.

Van Den Breemer, J.P.M, R.R.

Bergh et M.J.Vermeij, (1994), *Anthropologie et foresterie sociale : une exploration théorique* », Bulletin de l'APAD ; <http://journals.openedition.org/apad/2243>, (**consulté le 18 septembre 2019**).

Roelof Verhage et Marie Leroy (2014), « *Développement urbain durable : Comment apprendre des expériences d'écoquartiers ?* », Géocarrefour, <http://journals.openedition.org/geocarrefour/9558> ; (**consulté le 17 septembre 2019**).

Thomas, I. et Samassekou, S. (2003), *fonds fiduciaire néerlandais d'appui à l'aménagement forestier durable dans les pays à faible couvert/ forestier rôle des plantations forestières et des arbres hors forêts dans l'aménagement forestier durable* : République du mali rapport par pays, FAO.

Textes juridiques

Constitution du Mali de 1992

Loi N°02-016 du 03 du juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Loi N°10 - 028 /P-RM du 12 juillet 2010 portant principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Loi N°96-025/P-RM du 21 Février 1996 portant statut particulier du District de Bamako et des communes ;

Loi 2017-053/P-RM du 21 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant CDF modifiée et ratifiée ;

Loi N°02-016 du 03 du juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Loi N°10 - 028 /P-RM du 12 juillet 2010 portant principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Loi N°02-016 du 03 du juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Loi N°10 - 028 /P-RM du 12 juillet 2010 portant principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Décret N°04-607/ P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;
Décret N°2018-0079//P-RM du 29 janvier 2018 portant fixant le détail des compétences transférés de l'Etat aux Collectivités en matière de gestion des ressources forestières et fauniques ;
Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant CDF modifiée et ratifiée ;
Loi N°96-025/P-RM du 21 Février 1996 portant statut particulier du District de Bamako et des communes ;
Loi 2017-053/P-RM du 21 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako.
Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme approuvé suivant le Décret N°111/PG-RM du 23 avril 1981 ;
Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme première révision approuvée suivant le Décret N°90-370/P-RM du 4 septembre 2019
Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme deuxième révision approuvée suivant le Décret N°95-181/P-RM du 26 avril 1995.